

Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2017-193 du 2 août 2017

N° DI – 2017 – 219

Pétitionnaire : WICKE DE HAECK Erika – DEMD PRODUCTIONS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Bvd du Mont Rose - Batterie du Mont Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision individuelle n° DI- 2017-193 du 2 août 2017,

Considérant la demande formulée le 18 août 2017, par la société, DEMD PRODUCTIONS, représentée par WICKE DE HAECK Erika, pour des prises de vues notamment aériennes, sur l'axe de vol n°43 bvd du Mont Rose – Batterie du Mont Rose, le 29 août 2017, par la société DroneCast représentée par Walter ROMAND ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017-193 du 2 août 2017 est modifiée comme suit :

- Article 4 : dans la prescription 6 / : La mention « **l'usage du drone est interdit** » est supprimée.

Article 2 :

Le télépilote Frédéric Moura de la société Dronecast utilisera un drone de type DJI Inspire2.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 août 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.